

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables • Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière • Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 	<p>L.153-31 R.153-11</p>
---	------------------------------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; • La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre. 	<p>L.153-8 L.153-11 R.153-12 L.153-32 L.153-33 R.153-1</p>
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.103-2 L.103-3</p>
<p>Notification de la délibération :</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au président du conseil régional, • au président du conseil général, • au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, • au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, • aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, • aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, • aux représentants des chambres de métiers, • aux représentants des chambres d'agriculture, • aux syndicats d'agglomération nouvelle, • au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; • au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, <ul style="list-style-type: none"> • <i>information du Centre national de la propriété forestière</i> 	<p>L.132-10 L.132-11</p> <p>R. 113-1</p>

<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus <p>☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p>☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.</p>	<p>R.153-20 et suivants R.153-22(1)</p>
--	---

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> ☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2 L.132-3 R. 132-1</p>
---	---

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées <p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants <p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire <p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit 	<p>R. 153-1</p> <p>L. 103-4</p> <p>L. 153-12</p> <p>L.104-2 R.104-8</p>
---	---

ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)	L.142-4 L.142-5
<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	
<p>Autres consultations</p> <p>Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations locales d'usagers agréés, • les associations de protection de l'environnement agréées, • les communes limitrophes, • l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU, • les EPCI compétents voisins, • le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, • les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU, 	L.132-12 L. 132-13
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants 	L.153-13 R.153-2

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU • Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation 	L.153-14 L.103-6 R.153-3 R.153-12
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration ☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant ☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF * • à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma • Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) : 	L.153-16 L.153-17 R.153-4 R. 153-6

<ul style="list-style-type: none"> ☞ à la chambre d'agriculture ☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ☞ le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité) 	<p>R. 153-3</p> <p>R. 153-4</p>
<p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis</p>	

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement 	<p>L. 153-19</p> <p>R. 153-8</p>
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant • En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne. • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	<p>code de l'env R. 123-8</p> <p>L 103-6</p> <p>L.132-3</p>
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	<p>code de l'env R. 123-5</p>
<p>Durée de l'enquête</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage 	<p>code de l'env R. 123-6</p>

- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
 - ☞ suite d'une suspension autorisée
 - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
 - ☞ dossier d'enquête initial complété
 - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
 - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9
R. 123-10

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
24/04/12

<ul style="list-style-type: none"> • Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé • Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente • Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	code de l'env R123-13
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	code de l'env R123-14
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-22 R. 123-23
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	code de l'env R123-18
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet 	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération <ul style="list-style-type: none"> • de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI • du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 	L.153-21 L.153-22 R.153-20 R.153-21 R.153-22(1)
--	---

<ul style="list-style-type: none"> Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	
--	--

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, Communes non couvertes par un ScoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées. 	<p>L. 153-23 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2</p> <p>L. 153-24 et suivants</p>
--	--

EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. <p>Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé. <p>Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. <p><i>(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	<p>L. 153-27</p> <p>L. 153-28</p> <p>L.153-29</p> <p>L.153-30</p>
--	---